

2.23.4.1 CRU6 - Bâtiment angle rue de la Lys - Chaussée de Jette

Protocole d'accord

PRÉAMBULE

Vu l'Accord de Coopération du 15.09.1993 et ses Avenants, dénommés BELIRIS, conclus entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, destinés à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles ;

Vu que la Direction Infrastructure de Transport est chargée de l'étude, de l'exécution et du contrôle de ces initiatives ;

Vu la nécessité d'établir un protocole afin de définir les modalités de coopération entre les différentes parties ;

Vu l'intervention de Beliris dans l'initiative 2.23.4.1 CRU6 - Bâtiment angle rue de la Lys - Chaussée de Jette ;

Vu l'arrêté royal de subvention du XXXXXX ;

Considérant qu'il est indiqué d'organiser la coopération entre la Commune de Molenbeek et Beliris sous forme d'une subvention ;

Considérant que l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises a créé un comité de coopération chargé de délibérer des initiatives que peuvent prendre en commun l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles (« Beliris »), lesdites initiatives pouvant être financées en tout ou partie par le budget de l'Etat fédéral ; Que l'Accord de coopération du 15 septembre 1993, mentionné supra, détermine les modalités générales de financement des initiatives décidées de concert,

Que le présent protocole a dès lors pour seul objet de préciser la manière dont l'Etat fédéral financera les études relatives à l'initiative 2.23.4.1 CRU6 - Bâtiment angle rue de la Lys - Chaussée de Jette ; qu'il ne crée donc pas pour les parties de droits ou obligations réciproque et ne doit dès lors pas être considéré comme un contrat à titre onéreux ;

POUR CES RAISONS

Le **S.P.F. Mobilité et Transports**, plus précisément la Direction Infrastructure de Transport, valablement représentée par Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de

l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, ci-après dénommé "Beliris";

et

la **Région de Bruxelles-Capitale**, valablement représentée par Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée "la Région";

et

la **Commune de Molenbeek**, valablement représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, et Madame Marijke AELBRECHT, Secrétaire Communal faisant fonction, en exécution du décision du Conseil Commune de, ci-après dénommé "la Commune";

ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de déterminer, d'une part, les modalités de financement de la contribution de Beliris au développement d'un nouvel immeuble au coin de la rue de La Lys et de la Chaussée de Jette et, d'autre part, la répartition des tâches et des responsabilités de Beliris, de la Région et de la Commune dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 2 - Objet des études

Les investissements financés dans le cadre de ce protocole visent à réaliser les études de développement d'un nouveau bâtiment à l'angle de la rue de La Lys et de la Chaussée de Jette, soit pour du logement, soit pour des équipements, en lien avec l'espace public à réaménager (pont sur la Chaussée de Jette).

Article 3 - Montant de la subvention

L'intervention à charge de Beliris et engagée en faveur de la Commune porte sur un montant de 177.000,00 EUR. Il couvre toutes les dépenses en principal et en accessoires relatives au programme défini à l'article 3 du présent protocole. Ce montant constitue un plafond qui ne peut en aucun cas être dépassé. Toutes les augmentations de budget sont à charge de la Commune.

Article 4 - Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses éligibles réalisées dans le respect du présent protocole et de la réglementation des marchés publics feront l'objet d'un remboursement par Beliris à la Commune.

Pour être éligibles, les factures présentées par la Commune doivent répondre aux conditions suivantes :

- Concerner des prestations directement liées au programme à réaliser, tel que défini à l'article 2 du présent protocole et ses avenants éventuels ;
- Porter sur des prestations commandées dans le cadre de marchés conclus conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur et pour lesquels la procédure de visa prévue à l'article 6 a été respectée.

Article 5 - Collaboration entre les parties

La Commune assume la maîtrise d'ouvrage de toutes les études financés dans le cadre de la subvention.

Dans le respect des approbations et contrôles prévus à l'article 6, la Commune en tant que maître d'ouvrage :

- rédige, approuve et publie les avis de marché (ou appel à candidats) et les cahiers des charges ;
- rédige et approuve les décisions motivées de sélection et/ou d'attribution ;
- rédige le dossier de demande de permis d'urbanisme et l'introduit auprès de Bruxelles Développement Urbain (B.D.U.);
- notifie les marchés et/ou tranches et donne les ordres de services pour les différentes phases ;
- désigne en son sein le fonctionnaire dirigeant et ses adjoints,
- assure le suivi des marchés notamment par l'établissement et l'approbation des éventuels avenants et/ou décomptes, la rédaction et la notification des procès-verbaux de constats ainsi que leur traitement ultérieur, ...
- contrôle et approuve les déclarations de créance et procède au paiement des factures ;
- accorde les réceptions techniques, provisoire et définitive.

Plus généralement, la Commune assure l'organisation des réunions techniques. Elle en fait établir les procès-verbaux et en assume la diffusion. Elle invite Beliris à participer aux réunions. Elle assume également la correspondance journalière des études.

La Commune transmet à Beliris une copie pour information des documents suivants et dès la disponibilité de ceux-ci :

- les cahiers spéciaux des charges approuvés ;
- l'avant-projet approuvé ;

- la demande de permis d'urbanisme ;
- le permis d'urbanisme délivré;
- le pv de la réception provisoire ;
- le décompte final approuvé ;
- la décision motivée de traitement des pv de constat ;

Article 6 - Attributions des marchés et approbations

Beliris contrôle la correspondance de tous les marchés proposés et des prestations qui y sont prévues au programme décrit au présent protocole et le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur tant au stade d'approbation des conditions que celui d'attribution.

Par ailleurs, Beliris se réserve le droit de désigner un de ses agents, collaborateurs ou expert indépendant pour vérifier la matérialité et l'éligibilité des prestations réalisées dans le cadre des marchés financés partiellement ou totalement dans le cadre de la subvention.

Beliris accorde son approbation sur le dossier au minimum lors de/du :

- l'achèvement du cahier spécial des charges/dossier d'exécution/de projet avant la publication du marché ou l'envoi de l'appel d'offres ;
- l'attribution des marchés avant d'en informer l'adjudicataire du marché ;
- l'achèvement de l'avant-projet ;
- le décompte final ;
- les éventuelles modifications contractuelles/décomptes/avenants au marché d'études.

Les marchés financés par la subvention sont attribués par la Commune qui, de ce fait, en assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 7 - Liquidation de la subvention

Seules les dépenses éligibles réalisées dans le respect du présent protocole et de la réglementation des marchés publics seront remboursées par Beliris à la Commune. Il ne sera accordé aucune avance à la Commune non prévue au présent protocole.

La liquidation de la subvention est scindée en plusieurs acomptes.

Lors de la conclusion d'un marché avec un prestataire de service, la Commune est autorisée à introduire une demande de paiement équivalent à 20% du montant total du marché conclu. À cette fin, elle joint à sa demande les documents suivants :

- l'accord de Beliris sur la décision d'approbation du mode de passation et des conditions des marchés publics (cf. article 6),
- l'accord de Beliris sur la décision d'attribution du marché public (cf. article 6) ;

- l'offre du prestataire de service approuvée ;
- la preuve de la notification du marché audit prestataire de service.

Ultérieurement, pendant l'exécution du marché, la Commune est autorisée à introduire des demandes de paiement équivalent à 80% des factures payées au prestataire de service. Dans ce cas, la Commune fournit à Beliris les documents suivants :

- l'approbation de la Commune sur la déclaration de créance du prestataire de service;
- la facture du prestataire de service ayant réalisé la prestation,
- la preuve du paiement par la Commune de ladite facture.

A défaut de fourniture des documents susmentionnés, Beliris se réserve le droit de refuser le remboursement de cette dépense. Les remboursements sont réalisés par Beliris dans les 60 jours de la réception de l'ensemble des documents visés ci-dessus. Les remboursements ne seront possibles qu'après publication de l'arrêté royal de subvention au Moniteur belge.

Les factures établies par la Commune font référence au numéro de visa d'engagement (communiqué par Beliris lors de l'approbation du présent protocole). Les montants sont présentés distinctement selon leur base juridique. Les factures sont signées et datées avec la mention « Certifié sincère et véritable à la somme de [montant en toutes lettres] euros.

Les paiements seront effectués au compte **BE60 0910 0016 9070** (BIC: GKCCBEBB) de la Commune dans les 60 jours calendriers. Ce délai de paiement est porté à 120 jours de calendrier si la créance fait l'objet d'une sûreté (gagée, escomptée, etc.).

La Commune doit également remettre à Beliris un décompte final indiquant l'origine des différentes sources de financement et démontrant que les dépenses du projet ne font pas l'objet d'un double financement.

Article 8 - communication

Lors de chaque communication vers les riverains, la presse et spécialement lors des éventuelles conférences de presse, les parties veilleront à mentionner l'ensemble des parties intervenantes au projet, à savoir la Région, la Commune et Beliris.

Les parties intervenantes veilleront, lors de la préparation de toutes ces communications, à associer étroitement leur service « communication » respectifs.

Article 9 - responsabilité

La Commune s'engage à garantir Beliris des recours introduits par un tiers ou un adjudicataire à son encontre, qui trouverait leur origine dans :

- les procédures de marchés publics conclus par elle pour la réalisation du programme

défini à l'article 2 du présent protocole

- l'exécution desdits marchés.

Beliris ne peut en aucun cas être tenu ou lié par des obligations contractuelles, quasi-contractuelles, délictuelles ou quasi-délictuelles qui pèseraient sur la Commune dans le cadre desdits marchés.

Article 10 - Entrée en vigueur du protocole

Ce protocole entre en vigueur au moment où il sera signé par toutes les parties.

Etabli à Bruxelles le .../.../.... en 6 exemplaires (3 en néerlandais et 3 français). Les versions néerlandaise et française ont la même valeur. Chaque partie déclare avoir reçu deux exemplaires (1 NL et 1 FR).

Pour la Commune de Molenbeek ,	
La Bourgmestre, Catherine MOUREAUX	La Secrétaire Communal faisant fonction, Marijke AELBRECHT
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président Rudi VERVOORT	
Pour le Service Public Fédéral Mobilité et Transports,	

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de
la Lutte contre la pauvreté et de Beliris,

Karine LALIEUX